

N. Réf. : CODEP-CHA-2010-056217

Châlons-en-Champagne, le 12 octobre 2010

SARL A.E.I.
3, Allée des Internautes – Parc Gouraud
BP 80126
02204 SOISSONS CEDEX

Objet: Visite d'inspection concernant l'utilisation de l'appareil de détection de plomb dans les peintures
Inspection n°INSNP-CHA-2010-0052

Réf: Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Envoi en LRAR

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, une représentante de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection de votre établissement le 21 septembre 2010.

Cette inspection avait pour objectif d'effectuer une évaluation de la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection concernant la détention et l'utilisation des appareils de détection de plomb dans les peintures.

L'inspectrice a constaté que plusieurs dispositions réglementaires relatives à la radioprotection ne sont pas respectées. Il convient notamment et en premier lieu d'engager sans délais les démarches pour disposer d'une personne compétente en radioprotection (PCR) au sein de votre entreprise faute de quoi les conditions présidant à la délivrance de l'autorisation ASN ne seront plus réunies.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'information et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points dans un délai qui n'excédera pas 1 mois.** Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Personne compétente en radioprotection (PCR)

Votre attestation de formation de PCR est arrivée à échéance le 26/04/2010.

- A1. Je vous demande de me communiquer sans délais les dispositions que vous retiendrez afin de vous conformer à l'article R. 4451-103 du code du travail. Le maintien de votre autorisation ASN est conditionnée au respect de cette obligation de PCR.**

B/ COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Prêt d'appareil

Vous avez indiqué prêter votre appareil à M. X dont l'entreprise est domiciliée à Bruay la Buisnière (62700). Je vous rappelle que, conformément à l'article R. 1333-46 du code de la santé publique, la cession de votre appareil de détection de plomb dans les peintures à toute personne ne possédant pas d'autorisation ASN est interdite. Par ailleurs la détention et l'utilisation d'appareils contenant des sources radioactives sans autorisation est passible des sanctions prévues à l'article L. 1337-5 du Code de la santé publique qui stipule : « Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 euros le fait d'entreprendre ou d'exercer une activité mentionnée à l'article L.1333-1 sans être titulaire de l'autorisation ou avoir effectué la déclaration prévue à l'article L.1333-4. ».

- B1. Je vous demande de me communiquer sans délais une copie de l'autorisation ASN des personnes / entreprises auxquelles vous prêtez votre appareil. En l'absence de ces autorisations, je vous demande de cesser cette pratique.**

Etude de zonage

Conformément à l'article R. 4451-18 du code du travail, vous devez procéder à la délimitation de zones surveillée et contrôlée d'après l'évaluation des risques. L'étude de zonage n'a pas pu être présentée le jour de l'inspection.

- B1. Je vous demande de me transmettre une copie du document consignait la démarche qui vous a permis d'établir le zonage radiologique de votre installation.**

C/ OBSERVATIONS

C1. Contrôle technique externe de radioprotection

Tel que défini dans la décision citée en référence, je vous rappelle que vous devez faire réaliser annuellement un contrôle technique de radioprotection de vos sources par l'IRSN ou un organisme agréé.